

COMMUNE DE CELLETES - CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-deux, le trois février, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 28 janvier 2022

PRESENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Hélène SAUVÉ, Christian TERNOIR, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Christelle CRUCHON, Philippe PAPON, Blandine CASSAGNE, Frédéric FOUCHEREAU, Axelle DEMICHELIS, Grégory JOUZEAU, Denis LEGENDRE, Isabelle MASTON, Laurence PÉRAL, Marie WACQUEZ.

ABSENTS EXCUSÉS : Patrick GERMAIN, Marie TERNOIR, Hervé DARGAISSE, Laëtitia GODET, Jérôme LEPAGE, Victor KHAMCHANH, Dominique BOURGET.

Procurations de : M. Patrick GERMAIN à Mme Annick BARRÉ
Mme Marie TERNOIR à M. Christian TERNOIR
M. Hervé DARGAISSE à M. Joël RUTARD
Mme Laëtitia GODET à Mme Françoise LE LAY
M. Jérôme LEPAGE à M. Philippe PAPON
M. Victor KHAMCHANH à M. Joël RUTARD
M. Dominique BOURGET à Mme Isabelle MASTON

I/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. le Maire propose que, désormais, le secrétaire de séance soit différent à chaque séance.

Il désigne pour cette séance : M. Denis LEGENDRE

Adoption à l'unanimité

II/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS

Il rappelle la règle en cette période d'état d'urgence sanitaire :

- Fixation du quorum au tiers des membres présents (au lieu de la moitié)
- Possibilité pour un élu de disposer de 2 pouvoirs au lieu d'un

III/ APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

M. le Maire présente l'ordre du jour de la séance et propose de rajouter deux points à l'ordre du jour :

Agglo – SVP juridique

- Motion pour formation médecins

Adoption à l'unanimité.

IV/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le Maire propose l'adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal.

Aucune remarque – Adoption à l'unanimité.

Délibération N°2022/10 - TARIFS PUBLICS – SERVICE CULTUREL

Rapporteur : M. Christian TERNOIR – Adjoint en charge du Tourisme et de la Culture

L'Adjoint au Maire présente les tarifs pour le service culturel, proposés pour une application à compter du 10 février 2022 :

Service culturel :

Valeur des tickets verts	3,00 €
Valeur des tickets roses	5,00 €

Après débats, l'assemblée approuve, à l'unanimité, les tarifs ci-dessus et charge M. le Maire ou son représentant, de prendre toutes dispositions pour leur mise en application à partir du 10 février 2022.

Délibération N°2022/11 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS-AGGLOPOLYS ET LES COMMUNES DÉSIGNÉES A L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION POUR LA PRESTATION D'ASSISTANCE JURIDIQUE PLURIDISCIPLINAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code la commande publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° A-D2020-086 du 10 juillet 2020 autorisant le bureau communautaire à approuver la constitution de groupements de commandes ainsi que la signature des conventions constitutives desdits groupements pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Blois et les communes désignées à l'article 2 de la convention joint en annexe de la présente ;

Suite à une enquête, les communes et Agglopolys ont manifesté le souhait de bénéficier d'un service d'assistance juridique pluridisciplinaire complémentaire des entités existantes ;

Cette prestation d'assistance aura pour objet de donner une réponse téléphonique aux questions posées par les communes ou Agglopolys, accompagnée de la transmission des textes et références sur lesquels le prestataire s'est appuyé.

L'article L2113-6 du Code de la commande publique permet la constitution de groupements de commandes entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

La constitution d'un groupement de commandes pour choisir et sélectionner les opérateurs économiques pour le service d'assistance juridique pluridisciplinaire apparaît comme la procédure idoine pour répondre aux besoins et aux objectifs des communes membres et à ceux de la Communauté d'Agglomération de Blois ;

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doivent être préalablement définies dans la convention constitutive du groupement et qu'il convient de désigner un coordonnateur ;

La Communauté d'Agglomération de Blois- Agglopolys aura vocation à assumer les fonctions de coordonnateur du groupement, les missions respectives du coordonnateur du groupement et de chacun de ses membres sont précisément définies dans la convention constitutive ;

Enfin, conformément aux dispositions de la convention constitutive, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur ;

Conformément aux articles L1111-1, L2123-1 à L2124-1 et suiv. et L2125-1 1° du Code de la commande publique ainsi que ces articles R 2121-1 à R 2121-9, R 2123-4 à R 2124-6, R 2161-1 et suiv., R 2162-1 à R 2162-14 ;

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il est proposé de conclure un accord-cadre pour l'assistance juridique pluridisciplinaire, après mise en œuvre de la procédure de passation et mise en concurrence de rigueur.

Les montants prévisionnels annuels de commande (en € HT) sont estimés à 20 000 € HT, soit 80 000 € HT pour la durée totale du marché.

La communauté d'Agglomération prendra en charge la totalité des frais dus au titulaire.

Les communes membres du groupement s'engagent à honorer les titres de recettes émis par la communauté d'Agglomération.

En effet, un montant forfaitaire sera demandé aux communes en fonction de leur taille démographique défini comme suit :

Agglopolys s'engage à supporter 50% de la dépense. Le reste à charge entre les communes signataires est réparti selon la strate de chaque commune. Il est proposé que la contribution des communes de plus de 1 000 habitants corresponde à 3 fois la contribution des communes de moins de 400 habitants. La contribution des communes dont la population est comprise entre 401 et 999 habitants sera le double de celle des communes de moins de 400 habitants (incluse la commune de Rilly : IME décompté). La formule de calcul pour déterminer la contribution des communes de moins de 400 habitants (C1) est donc :

- $C1 = (P / 2) / (n1 + 2n2 + 3n3)$

- P étant le prix annuel de rémunération versée par Agglopolys.

- n1 étant le nombre de communes signataires de moins de 400 habitants (incluse la commune de Rilly : IME décompté).

- n2 étant le nombre de communes signataires dont la population est comprise entre 401 et 999 habitants.

- n3 étant le nombre de communes signataires dont la population dépasse 1 000 habitants.

Conformément à l'article L2125-1 du Code précité, la durée de l'accord-cadre ne pourra dépasser quatre ans.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Blois et les communes membres pour **la passation des marchés d'assistance juridique pluridisciplinaire**
- APPROUVER les termes de la convention constitutive dudit groupement jointe en annexe de la présente.
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Après débats, l'assemblée, à l'unanimité :

- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Blois et les communes membres pour **la passation des marchés d'assistance juridique pluridisciplinaire**
- APPROUVE les termes de la convention constitutive dudit groupement jointe en annexe de la présente.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Délibération N°2022/12 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 10/02/2022

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet au service enfance jeunesse ;

Le Maire propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRES

A compter du 10/02/2022

- Création d'un poste d'Adjoint technique, à temps non complet à raison de 26.25/35^{ème} ;

Le tableau des emplois communaux est ainsi modifié :

- A compter du 10/02/2022 :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TC : 0 TNC : 2	TC : 0 TNC : 3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 02, article 6411

ADOPTÉ par le vote suivant :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération N°2022/13- DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Rapporteur : Mme Annick BARRÉ – 1^{ère} Adjointe

La 1^{ère} Adjointe informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an, à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit au plus tard le 18 février 2022.**

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Art 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Dans ce cadre, la 1^{ère} Adjoint effectue la présentation suivante :

I / Ordonnance sur la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est prise en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (LTFP) qui habilite le gouvernement à légiférer pour « redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ».

Pour rappel, depuis le 31 août 2012, l'employeur territorial peut contribuer à la prise en charge des dépenses médicales liées à la maladie ou à la maternité (complémentaire santé) ainsi qu'à celle de la garantie maintien de salaire (prévoyance) :

- soit en engageant une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) et en attribuant une participation financière aux agents adhérant à ce contrat (procédure de convention de participation) ;*
- soit en versant une aide financière aux agents qui ont souscrit à un contrat labellisé d'un opérateur figurant sur une liste publiée par la DGCL (procédure de labellisation).*

Le dispositif présente un caractère facultatif, tant pour la participation des employeurs que pour l'adhésion des agents.

II/ Principes communs et spécificités de la fonction publique territoriale

L'ordonnance énonce les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (art. 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale dérogent à certaines de ces dispositions à portée générale (article 88-2 modifié, nouveaux articles 25-1, 88-3 et 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Compte tenu de cette articulation entre principes communs et dispositions spécifiques, les collectivités territoriales relèvent du cadre général en ce qui concerne :

- la définition des risques couverts (santé et prévoyance) ;
- la mise en concurrence des contrats ;
- les conditions de solidarité entre actifs et anciens agents retraités ;
- les garanties minimales de la complémentaire santé ;
- la possibilité de contrats collectifs de protection sociale complémentaire ;
- le champ d'application du dispositif (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) ;
- l'édiction de décrets ultérieurs d'application.

Au titre des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale figurent :

- l'obligation de participation en prévoyance ;
- l'obligation de participation en santé ;
- la définition par décret des montants de référence pour l'obligation de participation ;
- la conservation de la procédure de labellisation ;
- le débat devant les assemblées délibérantes des collectivités ;
- les dates de mise en application ;
- le rôle des centres de gestion.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** »
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** »
- Soit les deux risques : **santé** » et « **prévoyance** ».

III/ Obligation et taux de prise en charge

L'ordonnance impose aux employeurs territoriaux, à l'instar du secteur privé, et selon un calendrier précis, de **participer obligatoirement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut :**

- à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la **prévoyance « maintien de salaire »** (les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès), **à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non encore paru à ce jour) ;**
- à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la **complémentaire santé** (les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne : maladie ou accident et la maternité), **à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret (non encore paru à ce jour).**

Un décret fixera les garanties minimales que doivent comporter les contrats complémentaires santé et prévoyance.

S'agissant de la santé, ce socle minimal devra au moins comprendre le « panier minimum » des garanties qui s'appliquent aux salariés bénéficiant d'une couverture santé complémentaire à adhésion obligatoire (art. L. 911-7-II du code de la sécurité sociale) : ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, dépenses de frais dentaires en plus des tarifs de responsabilité ...

IV/ Labellisation et convention de participation

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation. Ces deux procédures sont alternatives, les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre en fonction des risques.

La labellisation : L'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans.

Une liste des contrats et règlements labellisés est publiée et tenue à jour électroniquement sur le site de la DGCL.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.

Cette formule permet :

- de préserver le libre choix des agents,
- de répartir sur le plus grand nombre la participation de l'employeur,
- d'assurer la portabilité des garanties en cas de changement de collectivité,
- de faciliter la mise en œuvre de la participation pour la collectivité territoriale et d'apporter une sécurité juridique.

La convention de participation : Si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence.

Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

La mise en place d'une convention de participation nécessite une délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique.

Cette formule entraîne des complexités pour les collectivités disposant d'un effectif faible ou moyen :

- difficulté de trouver l'équilibre économique et social satisfaisant l'ensemble du personnel ;
- nécessité de gérer et administrer un contrat groupe dont les dispositions sont complexes ;
- la collectivité est positionnée comme interface entre, d'une part, l'opérateur avec lequel elle négocie les augmentations de cotisations en cas de problème d'équilibre technique du contrat ou d'évolution de la réglementation, et d'autre part, les agents qui financent la plus grande part de la cotisation.

V/ Renforcement du rôle des centres de gestion

A compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire, pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort qui le demandent, deviendra une mission obligatoire des centres de gestion. Toutefois, aucune convention de participation ne peut être conclue sans participation effective de l'employeur.

En revanche, l'adhésion à ces conventions de participation demeurera facultative pour les collectivités.

En outre, les centres de gestion auront la faculté de négocier au niveau régional ou interrégional leur convention de participation pour le compte des collectivités dans le cadre des « schémas régionaux ou interrégionaux de coordination, de mutualisation et de spécialisation ».

Décrets d'application

Seront fixés ou précisés par décrets :

- les conditions de participation de l'employeur au financement des garanties en l'absence d'accord valide (ou majoritaire) ;
- les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires (actifs, retraités et familles) et les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités (« portabilité » de la protection sociale complémentaire) ;
- les montants de référence pour définir la participation minimale des employeurs (50 % pour la santé et 20 % pour la prévoyance) ;
- les garanties minimales des contrats complémentaires santé et prévoyance ;
- la liste des agents ne relevant pas du champ d'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) mais susceptibles de bénéficier de la protection sociale complémentaire (agents de droit privé) ;
- les cas de dispense de souscription au contrat collectif lorsque cette modalité d'adhésion aura été prévue par un accord collectif majoritaire.

VI/ Etat des lieux de la situation actuelle de la commune de CELLETTES

S'agissant de la participation employeur au risque « prévoyance – maintien de salaire » :

Instituée par délibération n°2012-102 du 13 décembre 2012, la participation employeur, au risque « prévoyance », pour la commune de CELLETTES, s'élève à **9 € brut par mois**, pour chaque emploi en équivalent temps plein, sans aucune modulation selon le revenu des agents et/ou leur situation familiale.

La commune de CELLETTES participe, depuis le 1er janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de cette prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Cette participation mensuelle est versée sous la forme d'une contribution patronale sur les salaires à tout agent (public ou privé) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance Maintien de Salaire labellisée. Pour mémoire, le budget de participation 2021 de la commune de CELLETTES est de

1 764 €, versé pour 17 agents (à temps complet et non complet).

S'agissant de la participation employeur au risque « santé » :

Aucune participation financière de la commune de CELLETTES à la protection sociale complémentaire santé, ce qui implique que la commune devra statuer sur cette dernière, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret (non encore paru à ce jour), pour une mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Dans le cas de la commune de CELLETTES, qui a déjà mis en place une participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents et lorsque le montant de référence qui servira de base pour le calcul de la participation employeur sera précisé par le législateur, il lui sera probablement nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, précisant le nouveau montant de participation (si toutefois celui qu'il a d'ores et déjà acté est inférieur au montant de référence qui sera fixé par le décret).

VII/ Projection 2025 – 2026

La protection sociale complémentaire est depuis longtemps un des leviers d'une politique de ressources humaines dynamique, attentive à la préservation de la santé des collaborateurs, à la stabilité des équipes, et au renforcement de la marque employeur.

La protection sociale complémentaire crée également une dynamique qui participe à l'amélioration du dialogue social et au renforcement de la politique RH de la collectivité. C'est une dynamique positive et vertueuse à même de fédérer employeurs et personnels et de relever le défi de l'attractivité de la collectivité

Dans l'attente de la parution des décrets, il apparaît compliqué d'arrêter, à ce jour, des trajectoires plus précises, en matière de Protection Sociale Complémentaire, à horizon 2025-2026.

Pour autant, la volonté de M. le Maire est de continuer à s'inscrire dans cette démarche de Protection Sociale Complémentaire.

M. le Maire ouvre le débat.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, et à l'issue du débat sans vote, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

♦ de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur, en matière de **Protection Sociale Complémentaire** des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021).

♦ de demander à M. le Maire d'adresser cette délibération, pour information, au Comité Technique du CDG 41.

Délibération N°2022/14 - AUTORISATION SIGNATURE BAIL COURTE DURÉE AVEC LODG'ING - CAMPING

Rapporteur : M. Christian TERNOIR – Adjoint en charge du Tourisme et de la Culture

Il est exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2121-29,

Vu le Code de Commerce, article L 145-5 et suivants, et les modifications apportées, portant sur les baux à courte durée,

Considérant que la commune de CELLETES est devenue propriétaire des terrains et bâtiments du CAMING, suite à une acquisition auprès de Mme Marie Henriette Amélie de BAR, veuve en premières noces de Monsieur Guy Charles Marie Joseph Comte du CHEYRON du PAVILLON aux termes de l'acte authentique signé en l'étude de Me MOUTEL, notaire à Blois, en date du 19 novembre et 14 décembre 1963,

Considérant la volonté du Bailleur de louer cet ensemble : bâtiments et surfaces enherbées érigés sur un terrain **d'une superficie de 1ha21a30ca** comprenant une voie d'accès (rue du Conon).

Considérant la volonté du Bailleur de procéder à la désaffectation au déclassement de l'équipement du camping – 13 rue du Conon (cadastré AD n° 91) , en vue d'une location privée, par délibération n° 2021/110, en date du 16 décembre 2021,

Considérant la volonté du PRENEUR - la société LODG'ING - de signer un bail avec la commune de CELLETES pour une location - SARL au capital de cinq mille (5 000,00) euros, dont le siège social se trouve 11, rue du Mans, 72240 CONLIE, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Le MANS sous le numéro 838 203 560 00019, représentée en la personne de gérant, Monsieur Simon LOUVARD, son Gérant, domicilié 11 rue du Mans, 72240 CONLIE,

Considérant que cet acte sera rédigé et signé « sous seing privé »,

Ce présent bail est consenti et accepté pour une durée qui ne peut être supérieure à deux années à compter du **1^{er} mai 2022** pour finir le **30 septembre 2023**.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **5 mois chaque année, soit pour l'année 2022 : du 1^{er} mai au 30 septembre, et pour l'année 2023 : du 1^{er} mai au 30 septembre**. Conformément aux dispositions de l'article L. 145-5, al. 1^{er} du code de commerce, ce bail pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois dans la limite de vingt-quatre mois. Il est précisé qu'entre ces 2 périodes, la commune reprendra la jouissance de cet ensemble.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **DOUZE MILLE EUROS (12 000 €)** (toutes taxes comprises) que le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR en respectant le calendrier suivant : 3 000 € mi-mai /6 000 € fin juillet et 3.000 € fin septembre.

Il est proposé à l'Assemblée :

- ♦ de décider d'une prise d'effet de ce bail **à compter du 1^{er} mai 2022**, pour 2 années.
- ♦ d'accepter que ce bail soit consenti pour une durée de **5 mois chaque année, soit pour l'année 2022 : du 1^{er} mai au 30 septembre, et pour l'année 2023 : du 1^{er} mai au 30 septembre**
- ♦ de signer cet acte « sous seing privé »
- ♦ d'inscrire au budget de la commune, tous les frais occasionnés par la signature de ce bail.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir pour la signature de ce bail et à inscrire toutes les dépenses nécessaires, aux conditions rappelées ci-dessus.

Délibération N°2022/15 -AUTORISATION DE SIGNATURE POUR DÉCLARATION PRÉALABLE ET AUTORISATION DE TRAVAUX : CHANGEMENT MENUISERIES EXTÉRIEURES DE LA POSTE : 11 RUE DE L'ÉGLISE (PARCELLE AR N° 268) ET CRÉATION D'UN PRÉAU A L'ÉCOLE PRIMAIRE : 26 RUE DE L'ÉGLISE (PARCELLE AR N° 121)

Rapporteur : Mme Hélène SAUVÉ – Adjointe en charge de l'urbanisme

Madame SAUVÉ informe que les travaux à réaliser par la commune, à savoir le changement des menuiseries extérieures du bâtiment de LA POSTE, ainsi que la création d'un préau à l'école primaire, sont soumis à une déclaration préalable.

Madame SAUVÉ précise que la commune a l'intention de soutenir «**la réduction des consommations énergétiques et une meilleure isolation thermique**» des bâtiments publics et que des travaux sont nécessaires pour l'utilisation du local associatif de la Poste par l'association ANR.

Après débat et le vote suivant, à l'unanimité,

le Conseil municipal émet un avis favorable à la réalisation de ces projets et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Délibération N°2022/16 - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC ET AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION AVEC LE SDIS 41

Rapporteur : Mme Annick BARRÉ – 1^{ère} Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de **CELLETES** sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de **CELLETES**,

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par M. le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune autorise, à l'unanimité, M. le Maire ou son représentant, à :

- ✓ CREER un service public de la DECI ;
- ✓ REDIGER l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ FAIRE REALISER les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- ✓ REALISER des conventions avec les propriétaires de PEI privés.
- ✓ SIGNER la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation, à titre gratuit, du logiciel CRplus, pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental D'incendie et de Secours du Loir-et-Cher (SDIS).

Délibération N°2022/17 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS – MODIFICATION DES STATUTS – TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE : « PROMOTION ET PRÉVENTION EN SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT ET COORDINATION DE L'OFFRE DE SOINS VISANT A LUTTER CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX. »

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois-Agglolpolys ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération Agglolpolys et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

Vu la délibération n°A-D2021-198 du 11 octobre 2021 portant projet de modification des statuts d'Agglolpolys en vue de la prise de la compétence facultative « *Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux* » ;

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est envisagé de transférer à la communauté d'agglomération Agglolpolys la compétence « *Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux* » ;

Considérant que l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales liste les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération, ainsi que les compétences optionnelles ;

Considérant que la compétence « *Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux* » ne figure pas dans cette liste ;

Considérant toutefois que l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale de transférer à tout moment, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;

Considérant que la compétence dont le transfert est envisagé doit dès lors être considérée comme étant une compétence facultative supplémentaire transférable en application de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient dès lors de recourir à un transfert partiel de la compétence « *Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux* » en délimitant strictement les contours des domaines transférés ;

Considérant, à ce titre, que les domaines ayant vocation à être transférés à la communauté d'agglomération Agglopolys sont les suivants : **l'élaboration et le pilotage du contrat local de santé, la prévention et la promotion de la santé, les statistiques et l'observation, la coordination des acteurs de santé et l'ingénierie de projet en support des communes** ;

Considérant qu'en dehors de ces domaines, les communes resteront compétentes et plus particulièrement notamment en ce qui concerne le versement d'aides et de subventions, la démographie médicale et le maintien et développement d'action en santé ;

Considérant que ce transfert n'implique aucun transfert financier et que les dépenses afférentes seront prises en charge directement par la communauté d'agglomération ;

Considérant que ce transfert doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la prise de compétence sera donc actée uniquement si elle recueille l'accord du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers représentant deux tiers de la population totale ; que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, si les conditions de majorité qualifiée et d'accord du conseil communautaire sont réunies, le préfet de Loir-et-Cher pourra procéder, par voie d'arrêté, à l'extension de compétences ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vingt voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Mme Isabelle MASTON, M. Dominique BOURGET, Madame Laurence PÉRAL).

DECIDE :

- **DE PROPOSER** le transfert partiel à la communauté d'agglomération Agglopolys de la compétence suivante « *Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux* » délimitée comme suit :
 - Les domaines transférés à la communauté d'agglomération sont l'élaboration et le pilotage du contrat local de santé, la prévention et la promotion de la santé, les statistiques et l'observation et l'ingénierie de projet en support des communes.
 - En revanche, il est expressément convenu que resteront de la compétence des communes notamment les domaines suivants : le versement d'aides et de subventions tendant à faciliter l'installation de professionnels médicaux et paramédicaux, la démographie médicale et le maintien et développement d'action en santé.
- **D'INVITER** le conseil communautaire à délibérer en ce sens ;
- **DE DIRE** que cette délibération sera notifiée au Président d'Agglopolys et au Préfet de Loir-et-Cher.
- **D'AUTORISER** en conséquence, Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2022/18 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PRÉVUES A L'ARTICLE L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT - COMPLÉMENT

Rapporteur : Madame Annick BARRÉ 1^{ère} adjointe

EXPOSE :

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions,

Vu que ces attributions déléguables s'inscrivent dans la gestion courante et concernent des actes de la vie administrative qui gagnent à intervenir rapidement,

Vu la délibération n° 2020/52 du conseil municipal, en date du 9 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

♦ **DECIDE de confier à M. le Maire** une délégation supplémentaire : « *procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, limitées aux déclarations préalables* ».

♦ **DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

♦ **DIT** que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération

DIT que la nouvelle délégation consentie, dans le cadre de la présente délibération, ainsi que celles de la délibération n° 2020/52 en date du 9 juillet 2020, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

DIT qu'il sera rendu compte à chaque Conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et au comptable de la collectivité.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération N°2022/19 - DECISIONS RELATIVES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Mme Hélène SAUVÉ, Adjointe en charge de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2008 instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération d'AGGLOPOLYS en date du 3 décembre 2015, déléguant le Droit de Préemption Urbain à la Commune de CELLETES.

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner présentées,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente des propriétés suivantes :

- Parcelle cadastrée AR N° 371, située 6 rue de la Forêt (DIA 01/2022) ;
- Parcelles cadastrées AP N° 874-875-876-877-878-879-880, situées 7 chemin de Maison Vert, (DIA 02/2022) ;
- Parcelles cadastrées AR N° 309-385-677, situées 19 bis rue Nationale (DIA 03/2022) ;
- Parcelles cadastrées AP N° 874-875-876-877-878-879-880 situées 7 chemin de Maison Vert (DIA 04/2022) ;
- Parcelle cadastrée AL N°441, située 18 rue de l'Angevinière (DIA 05/2022) ;
- Parcelles cadastrées AM N°853-857, situées 73 D rue de la Varenne (DIA 06/2022) ;
- Parcelles cadastrées AI N° 44-45-625-628-631-731-732, situées au Clos de la coudre (DIA 07/2022) ;
- Parcelle cadastrée AM N°760, située 59 bis rue de la Varenne (DIA 08/2022) ;
- Parcelles cadastrées AI N° 674-675-676-677, situées 11 rue de la Serfilière DIA 09/2022).

Délibération N°2022/20 - MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL : APPEL AU PREMIER MINISTRE POUR UN PLAN D'URGENCE DE FORMATION DE MEDECINS EN CENTRE VAL DE LOIRE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSE

♦ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier qu'il a reçu le 25 janvier dernier, de **Monsieur François BONNEAU** (Président du Conseil régional Centre-Val de Loire) et de Monsieur **Eric CHEVEE** (Président du CESER Centre-Val de Loire), l'alertant de la situation très critique pour l'accès aux soins des concitoyens, sur l'ensemble du territoire de la **région Centre-Val de Loire**.

♦ Monsieur le Maire donne lecture de ce courrier.

♦ Dans ce courrier les interlocuteurs rappelaient la nécessité « *d'adresser collectivement une demande d'audience au Premier Ministre sur les sujets liés à cette situation* » Aussi, ils invitaient M. le Maire à soumettre au Conseil Municipal l'Appel au Premier Ministre – joint à la page suivante.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'associer à cette démarche, et l'invite à procéder au vote de ladite motion.

Motion présentée par le conseil municipal Séance du 3 février 2022

Appel au 1^{er} Ministre pour plan d'urgence de formation de médecins en région CENTRE VAL DE LOIRE

Monsieur le Premier Ministre,

La réalité extrêmement préoccupante de la très grande difficulté d'accès à un médecin pour un nombre croissant des habitants de la Région Centre-Val de Loire nous conduit à porter collectivement vers vous une alerte solennelle et à vous demander une réponse forte et urgente à la hauteur des enjeux humains et sanitaires incontournables auxquels notre région est confrontée.

Le constat est sans appel. Au 1er janvier 2020, 500 000 habitants étaient dans l'incapacité de disposer d'un médecin référent. C'est désormais plus d'un habitant sur cinq qui n'a pas accès à ce droit fondamental d'égal accès à la santé. La présence des médecins généralistes sur les territoires de la Région Centre-Val de Loire est de 97,9 médecins pour 100 000 habitants, quand elle est de 123,8 en moyenne nationale.

Cette réalité ne saurait que s'aggraver en raison des départs massifs à la retraite sur les toutes prochaines années puisque l'âge moyen des médecins en Centre-Val de Loire est de 58 ans quand il

est de 56,5 années en moyenne nationale. Les témoignages se multiplient partout en région décrivant des habitants désespérés devant le refus de prise en charge par un médecin avec pour conséquence très fréquente le renoncement aux soins. C'est une véritable situation d'abandon et de désert médical que vit une part très importante et croissante de nos concitoyens.

Ce tableau alarmant caractérise toutes les dimensions de notre système de santé ; la pénurie est partout dans la médecine de ville, libérale ou salariée, dans la médecine hospitalière, dans la médecine générale ou de spécialité.

Les raisons sont multiples mais la première d'entre elles réside dans le nombre extrêmement faible de médecins formés en région Centre-Val de Loire pendant des années, qu'il s'agisse de la formation de base ou de la formation des internes.

La réalité c'est en effet que moins de cent médecins ont été formés annuellement à Tours dans les années 90 quand il en aurait fallu plusieurs centaines. Cette terrible réalité a perduré pendant de longues années sans que les décisions publiques indispensables ne soient prises.

Les habitants en paient les conséquences au prix fort aujourd'hui et quand des évolutions du nombre de médecins formés ont été décidées, elles ont été nettement inférieures pour la région Centre-Val de Loire à la moyenne observée au plan national. Les objectifs d'accroissement prévus par le ministère aujourd'hui encore situent l'augmentation à un niveau bien plus faible en Centre-Val de Loire que dans des régions pourtant sensiblement mieux dotées en nombre de médecins formés.

Le temps des demi-mesures qui a consisté à former quelques étudiants supplémentaires à la faculté de Tours, n'est plus de mise ! Il ne peut répondre à l'ampleur du déficit auquel notre région est confrontée. En effet, avec le départ massif des générations de médecins atteignant l'âge de la retraite, le désert médical s'étend et se durcit.

Une décision forte s'impose désormais. Nous vous demandons de la prendre de manière urgente.

Ce sont 200 médecins supplémentaires qu'il faut décider de former chaque année en passant de 300 à 500 places pour que la formation en Centre-Val de Loire corresponde au nombre d'habitants de notre région.

C'est l'implantation de la formation sur 2 sites en région, Tours et Orléans, avec la création d'une faculté régionale bi-site et l'universitarisation du CHRO qu'il faut décider. La formation des médecins en Centre val de Loire associera ainsi étroitement et de manière complémentaire le potentiel universitaire et clinique de formation de Tours et celui d'Orléans.

C'est sans délai le déploiement de la formation des internes sur la totalité du territoire régional qu'il faut mettre en œuvre par la mobilisation des hôpitaux d'Orléans, de Bourges, de Châteauroux, de Blois, de Chartres, de Montargis, de Dreux. A cet égard il convient de préciser que les partenaires se sont engagés à financer l'implantation de 20 chefs de clinique répartis sur l'ensemble de ces sites et que dans le même temps les départements et les métropoles et agglomérations ont mis en place des dispositifs pour offrir le meilleur accueil aux médecins en formation.

Votre décision attendue dans l'urgence est donc fondamentale parce que la situation l'exige, comme l'a été celle que vous avez prise récemment s'agissant de la création de la faculté d'odontologie en Centre-Val de Loire.

Afin de partager avec vous cet enjeu majeur nous sollicitons collectivement une rencontre. Il s'agit là d'un sujet de tout premier ordre qui interroge un droit fondamental de nos concitoyens et qui conditionne l'attractivité de nos territoires.

Notre détermination est, Monsieur le Premier Ministre, à la mesure de l'importance de cet enjeu et de l'inquiétude de nos concitoyens. Nous sommes persuadés qu'il est urgent d'agir pour éviter que des situations très graves ne soient à constater.

Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez à cette demande, et nous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité, la motion ci-dessus

A Cellettes, le 9 février 2022

Pour le Maire absent,

L'Adjointe au Maire par délégation




Annick BARRE

Affiché le 9 février 2022